

Appel n° 969 du 23.07.2019

30000

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 0991/2019

Jugement Contradictoire
Du Lundi 24 juin 2019

Affaire :

LA SOCIETE WEST BEST

(MAITRE YEBOUA KOFFI)

Contre

L'ENTREPRISE DENOMMEE CENTRE
DE GESTION AGREE dite CGACESS-
CI

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu le jugement avant dire droit en date du 27 mai 2019 ;

Déclare la Société WEST BEST recevable en son opposition ;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit partiellement fondée l'Entreprise dénommée CENTRE DE GESTION AGREE dite CGACESS-CI en sa demande en recouvrement ;

Condamne la Société WEST BEST à lui payer la somme de 858.500 francs CFA au titre de la créance ;

Déboute la Société WEST BEST du surplus de sa demande ;

Condamne la Société WEST BEST aux dépens de l'instance.

5ème CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 24 juin 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi Vingt-Quatre Juin de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, SAKO KARAMOKO FODE, AKA N'GUESSAN et Madame MATTO JOCELYNE DJEHOU EPSE DIARRASSOUBA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE WEST BEST, Société à responsabilité limitée, dont le siège social est sis à Abidjan Koumassi Nord-est, Zone Industrielle, 10 BP1025 ABIDJAN 10, tél : 21 23 05 22, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, monsieur DE PIANO NICOLA, son gérant, de nationalité Italienne, demeurant ès-qualité audit siège social ;

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, Maitre YEBOUA KOFFI, Avocat à la Cour ;

D'une part

Et

L'ENTREPRISE DENOMMEE CENTRE DE GESTION AGREE dite CGACESS-CI, Société à responsabilité limitée, au capital de 2.500 000 FCFA dont le siège social est sis à Abidjan-Koumassi Sopim, prise en la personne de son représentant légal, monsieur BOKA BEUGRE RODRIGUE, son gérant de nationalité Ivoirienne, demeurant ès-qualités au siège de ladite entreprise ,en ses bureaux;



120162 1
120162 1
120162 1

Défenderesse, comparaissant et concluant ;

D'autre part :

Enrôlé le 18 mars 2019, le dossier a été évoqué à l'audience du 20 mars 2019;

Suite à la décision Avant-Dire-Droit rendue en date du 06 mai 2019, l'affaire a été renvoyée le 03/06/2019 pour production de factures ;

A cette audience, le dossier a été mis en délibéré pour le lundi 24 JUIN 2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 26 février 2019, la Société WEST BEST a formé opposition à l'ordonnance de payer n°0397/2019 rendue le 04 février 2019 par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan la condamnant à payer la somme de 1.358.500 francs CFA en principal à l'Entreprise dénommée CENTRE DE GESTION AGREE dit CGACESS-CI et, par le même exploit, servi assignation audit Centre d'avoir à comparaître devant ledit Tribunal de commerce pour entendre :

En la forme

- Recevoir la présente opposition comme intervenue dans les forme et délai légaux ;

Au fond

- Dire que la créance ne peut aucunement être recouvrée suivant la procédure d'injonction de payer ;

- En conséquence, rétracter l'ordonnance d'injonction de payer n°0397 rendue le 04 février 2019 ;
- Condamner la requise aux dépens ;

Au soutien de son action, la Société WEST BEST expose que l'Entreprise dénommée CENTRE DE GESTION AGREE dite CGACESS-CI a sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle du tribunal de commerce de céans, l'ordonnance de payer n°0397/2019 rendue le 04 février 2019, la condamnant à payer à l'Entreprise dénommée CENTRE DE GESTION AGREE dit CGACESS-CI la somme de 1.358.500 francs CFA en principal ;

Cette ordonnance d'injonction de payer, indique-t-elle, lui a été signifiée par exploit d'huissier en date du 13 février 2019 ;

Elle fait connaître que c'est contre cette ordonnance d'injonction de payer qu'elle a formé opposition ;

Pour ce faire, elle explique qu'elle a confié à l'Entreprise dénommée CENTRE DE GESTION AGREE dit CGACESS-CI, la réalisation de travaux dont le coût s'élevait à la somme de 2.979.500 francs CFA ;

Elle affirme qu'elle a payé à l'Entreprise dénommée CENTRE DE GESTION AGREE dit CGACESS-CI plus de la moitié du montant convenu soit la somme de 1.621.000 francs CFA à titre d'acompte ;

Elle relève que l'Entreprise dénommée CENTRE DE GESTION AGREE dit CGACESS-CI refuse cependant de lui remettre les documents comptables, fiscaux et sociaux relatifs aux travaux par elle demandés ;

Elle estime par conséquent que la créance n'est pas certaine ;

Elle sollicite subséquemment la rétraction de l'ordonnance d'injonction de payer querellée ;

Par jugement avant dire droit, le Tribunal de commerce d'Abidjan a invité les parties à produire leur convention et les factures visées dans la requête aux fins d'injonction de payer ;

DE MOTIFS
En la forme

Sur le caractère de la décision

Aux termes de l'article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire.* » ;

Il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme sus indiqué, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel ...* » ;

Il convient de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

Aux termes de l'article 10 de l'Acte Uniforme sus indiqué dispose « *l'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer.* » ;

Il s'induit de cette disposition que le débiteur dispose d'un délai de 15 jours pour faire opposition ;

Ce délai court à partir de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée le 13 février 2019 et la Société WEST BEST a formé opposition le 26 février 2019, dans le délai ;

Il s'ensuit que l'opposition doit être déclarée recevable ;

Au fond

Sur le bien-fondé de la demande en recouvrement

Pour s'opposer à la demande en paiement, la Société WEST BEST fait valoir que la créance n'est pas certaine ; Aux termes de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandée suivant la procédure d'injonction de payer.* » ;

Il s'induit de cette disposition que l'ordonnance d'injonction de payer ne peut être délivrée par le juge que si la créance est certaine comme étant incontestable, liquide comme étant déterminée et exigible comme n'étant pas affectée d'une condition ;

Aux termes de l'article 13 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA susmentionné « *Celui qui a demandé la décision d'injonction de payer supporte la charge de la preuve de sa créance.* » ;

Il résulte de ce texte que la preuve de la créance incombe au créancier ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des factures N°16315 N084/ N° 000330, N°16315 N084/ N°000245, N°16315 N084/ N° 000316, N°16315 N084/ N° 000347 et N°16315 N084/ N° 000410, que l'Entreprise dénommée CENTRE DE GESTION AGREE dit CGACESS-CI est lié à la Société WEST BEST par un contrat de prestation ;

Il est non moins constant comme résultant desdites factures, que l'Entreprise dénommée CENTRE DE GESTION AGREE dit CGACESS-CI a exécuté des prestations pour le compte de la Société WEST BEST ;

Il est également établi comme résultant de l'exploit de sommation de payer en date du 28 novembre 2019, que l'Entreprise dénommée CENTRE DE GESTION AGREE dit CGACESS-CI a réclamé sa créance en vain ;

Le cumul des factures sus visées se chiffrent à la somme de 2.479.500 francs CFA au lieu de 2.979.500 francs CFA comme indiquée dans l'ordonnance d'injonction de payer ;

L'Entreprise dénommée CENTRE DE GESTION AGREE dit CGACESS-CI a perçu un règlement partiel de 1.621.000 francs CFA de la Société WEST BEST ;

Cette somme d'argent doit être déduite du montant de la créance de 2.479.500 francs CFA, ce qui donne une somme reliquataire de 858.500 francs CFA ;

Il y a lieu de condamner la Société WEST BEST à payer à l'Entreprise dénommée CENTRE DE GESTION AGREE dit CGACESS-CI l'Entreprise dénommée CENTRE DE GESTION AGREE dit CGACESS-CI la somme de 858.500 francs à titre du reliquat de la créance ;

Sur les dépens

La Société WEST BEST succombant, il sied de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu le jugement avant dire droit en date du 27 mai 2019 ;

Déclare la Société WEST BEST recevable en son opposition ;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit partiellement fondée l'Entreprise dénommée CENTRE DE GESTION AGREE dite CGACESS-CI en sa demande en recouvrement ;

Condamne la Société WEST BEST à lui payer la somme de 858.500 francs CFA au titre de la créance ;

Déboute la Société WEST BEST du surplus de sa demande ;

Condamne la Société WEST BEST aux dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

MS0339756
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....19.....AOUT.....2019.....
REGISTRE A.J. Vol.....F°.....
N°.....1002.....Bord.....134/.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
affumale